

**ANNEXE 3**

**CONTRAT INDIVIDUEL ENTRE LA FAMILLE ET LE SERVICE D'AIDE A DOMICILE**

**MODELE TYPE**

## Préambule

Une intervention d'aide et d'accompagnement à domicile est envisagée au domicile de la famille ..... en application des conclusions de l'entretien préalable et du diagnostic effectué le .....<sup>1</sup> et *tenant compte des conclusions des rapports éventuels déjà effectués (Ase, Pmi, insertion, action sociale familiale de la Caf, etc.)*.

Le présent contrat est conclu entre :

- la famille....., représentée par....., ci-après désignée « la famille » ;
- le service d'aide et d'accompagnement à domicile ....., représentée par (directeur ou son représentant)....., ci-après désignée « le service d'aide et d'accompagnement à domicile ».

Adresse du domicile de la famille :

.....

Coordonnées du référent du service d'aide et d'accompagnement à domicile à contacter en cas de besoin :

.....

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile constitue l'unique employeur de l'intervenant à domicile (Technicien d'intervention sociale et familiale ou Auxiliaire de vie sociale<sup>2</sup>).

## Article 1 – Objet de l'intervention

### 1.1 - Objectifs de l'intervention

Motif de l'intervention : .....

Elle a pour objectifs :

.....  
 .....  
 .....

### 1.2 - Fonctions (tâches) réalisées par l'intervenant<sup>3</sup> :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| 1. Activités de la vie quotidienne                        | <input type="checkbox"/> |
| 2. Activités éducatives – soutien à la fonction parentale | <input type="checkbox"/> |
| 3. Activités sociales et relationnelles                   | <input type="checkbox"/> |

Le détail des tâches à effectuer figure dans le devis joint en annexe au présent contrat.

<sup>1</sup> joindre en annexe

<sup>2</sup> Diplôme modifié et remplacé par le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (Deaes) ; il s'agit de la fusion des diplômes d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (Deavs) et d'aide médico-psychologique (Deamp). (Cf. arrêté et décret n°2016-74 du 29 janvier 2016)

<sup>3</sup> cocher la case concernée

### 1.3 - Moyens mis en œuvre

Le professionnel (Technicien d'intervention sociale et familiale ou Auxiliaire de vie sociale<sup>4</sup>) ci-dessous, est désigné par le service d'aide à domicile pour réaliser l'intervention au domicile de la famille. Il pourra être remplacé temporairement en cas d'indisponibilité temporaire.

#### Article 2 – Durée du contrat et de l'intervention

Le présent contrat est conclu pour une durée égale à la durée de l'intervention à compter de la date de signature figurant en dernière page des présentes.

La durée de l'intervention est fixée à :

- Nombre d'heures :
- Nombre de mois (dans la limite de 6 sauf pour les faits générateurs concernant des soins ou traitements médicaux).

Elle débutera le..... et se terminera le.....

Elle se déroulera selon le planning prévisionnel défini à l'issue du diagnostic préalable et figurant en annexe au présent contrat.

Les jours, heures et durées journalières d'intervention sont formalisés par écrit (*et peuvent être modifiés par écrit*) en concertation entre le service d'aide à domicile et la famille en fonction des besoins de la famille et des contraintes du service (*A détailler*). Le rythme de l'intervention peut être modifié sur accord écrit conjoint de la famille et du service d'aide à domicile.

#### Article 3 – obligations des parties

##### 3.1 - Engagements du service d'aide à domicile (obligation de moyens) :

.....  
 .....

Le personnel du service d'aide et d'accompagnement à domicile, intervenant ou autre, ne peut pénétrer au domicile de la famille qu'avec son accord.

En cas d'absence ou de départ de l'intervenant, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit impérativement et dans les meilleurs délais aviser la famille et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution de l'intervention ne s'en trouve pas compromise. Il en est de même en cas de retard ou d'absence répétée de l'intervenant.

A ce titre, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit remplacer le professionnel absent, par un professionnel de niveau équivalent dans les meilleurs délais.

En aucun cas le remplacement de la personne ne peut justifier une augmentation du coût global de l'intervention mentionné à l'article 6 du présent contrat.

<sup>4</sup> Diplôme modifié et remplacé par le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (Deaes) ; il s'agit de la fusion des diplômes d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (Deavs) et d'aide médico-psychologique (Deamp). (Cf. arrêté et décret n°2016-74 du 29 janvier 2016)

Tout accident ou maladie pouvant affecter les salariés du service d'aide et d'accompagnement à domicile pendant la durée de l'intervention relève de la responsabilité du service d'aide et d'accompagnement à domicile.

En tout état de cause, le personnel du service d'aide et d'accompagnement à domicile reste sous son autorité, sa responsabilité et sa direction. Ce personnel reste salarié du service d'aide à domicile.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile atteste sur l'honneur :

- ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de poursuites pénales au titre des infractions relatives à l'emploi des travailleurs clandestins ;
- employer des personnels qui, s'ils ne possèdent pas la nationalité française, sont autorisés à exercer une activité professionnelle, conformément à l'article R.341-1 et suivants du code du Travail.

### 3.2 - Engagements de la famille :

.....  
.....  
.....

La famille assure le libre accès de son domicile et de ses dépendances s'il y a lieu.

La famille s'engage à favoriser le bon déroulement de l'intervention à son domicile.

Elle communique au service d'aide et d'accompagnement à domicile l'ensemble des éléments utiles pour que la personne intervenante puisse parvenir à son lieu d'habitation.

### Article 4 - Confidentialité et protection des données personnelles

Le service d'aide à domicile, ainsi que l'ensemble de son personnel, est tenu au secret professionnel pour ce qui concerne les informations de toute nature dont elle a connaissance durant l'exécution du présent contrat, sans préjudice des lois et règlements en vigueur y dérogeant.

Cette obligation s'applique au service d'aide et d'accompagnement à domicile même après l'exécution du présent contrat.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, sans accord écrit de la famille.

Les informations qui étaient accessibles au public à la date de leur communication ou qui étaient connues de la partie qui les reçoit, celles qui sont obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de confidentialité ne sont pas considérées comme confidentielles.

Le présent contrat est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les deux parties.

Des données personnelles sont traitées par la Caf et la Cnaf dans le cadre de la gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile. Ces informations sont à l'usage des professionnels habilités à la consultation du dossier. Au titre de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès à leurs informations. Ce droit s'exerce par courrier postal, en justifiant de l'identité du demandeur, auprès du Directeur de la Caf.

## **Article 5 – Coût global de l'intervention et prise en charge financière :**

Le coût global horaire de l'intervention est égal à : ..... euros.

La participation financière horaire de la famille s'établit à : .....euros<sup>5</sup> en fonction du quotient familial calculé par la Caf (qui tient compte de ses ressources et de la composition familiale).

Dans l'éventualité où la famille remplit les conditions exigées, le complément horaire (différence entre le coût global horaire et la participation financière horaire à la charge de la famille) peut être pris en charge par la Caf .....

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à communiquer, pour information, le montant global de cette prise en charge à la famille en fin d'intervention.

## **Article 6 – Responsabilité et assurance**

### **6.1 - Responsabilité**

La responsabilité civile du service d'aide et d'accompagnement à domicile est susceptible d'être engagée en cas de faute prouvée lors de ses interventions, c'est notamment le cas lors :

- de dommages aux biens et aux personnes lors de ses interventions ;
- du préjudice lié au non-respect des délais.

La responsabilité de la famille est susceptible d'être engagée en cas de faute prouvée notamment en cas de non paiement de sa participation financière ou de non respect des engagements définis à l'article 3.2 du présent contrat.

### **6.2 - Assurance**

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre de la présente convention.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile garantit la famille contre les sinistres ayant leur origine dans les agissements de leur personnel lors de leurs interventions et affectant les matériels et les locaux constituant leur résidence, notamment en cas de dommage aux biens et aux personnes.

Par ailleurs, en cas de sinistre du fait du service d'aide à domicile, confirmé par expertise, entraînant la destruction totale ou partielle du logement de la famille par la présente convention,

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile devra le remettre en état en supportant la charge. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du service d'aide à domicile.

<sup>1</sup> Le montant de cette participation (totalisé sur l'année considérée) ouvre droit à une réduction fiscale de 50 % dans la limite de la réglementation fiscale. Le justificatif de paiement de cette participation sera communiqué par le service d'aide à domicile en fin d'année.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à régler toutes les primes pour que la famille puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

### **Article 7 – Suites de l'intervention**

La situation de la famille à l'issue de l'intervention fait l'objet d'une évaluation par la personne ayant réalisé le diagnostic préalable.

Les éléments et recommandations y figurant sont communiqués à la famille ainsi qu'aux institutions qui la suivent.

### **Article 8 - Conditions et modalités de résiliation, suspension, révision ou cessation de l'intervention.**

Ce contrat est fixé pour un motif précis et une durée limitée. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

.....  
 .....

En cas de résiliation avant l'achèvement des interventions, les sommes dues au service d'aide à domicile seront calculées sur la base des heures de travail effectivement réalisées et sur présentation d'un état justificatif.

Aucune pénalité financière ne pourra être demandée à la famille, par le service d'aide et d'accompagnement à domicile, en cas de résiliation du contrat avant le terme prévu.

Fait à

le :

Signature du directeur du service d'aide et d'accompagnement à domicile ou de son représentant (indiquer sa qualité)	Signature du père ou de la mère de famille ou de leur représentant (indiquer sa qualité et ses coordonnées)
Nom et prénom	Nom et prénom